

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 209

44^e année

2 août 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1575/2001 du Conseil du 25 juin 2001 relatif à la conclusion du quatrième protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part** 1
- Quatrième protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part 2
- Règlement (CE) n° 1576/2001 de la Commission du 1^{er} août 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 10
- ★ **Règlement (CE) n° 1577/2001 de la Commission du 1^{er} août 2001 modifiant le règlement (CE) n° 296/96 relatif aux données à transmettre par les États membres et à la prise en compte mensuelle des dépenses financées au titre de la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)** 12
- ★ **Règlement (CE) n° 1578/2001 de la Commission du 1^{er} août 2001 relatif à la détermination des zones de production sensibles et/ou des groupes de variétés à haute qualité qui sont exemptés de l'application du programme de rachat de quotas dans le secteur du tabac brut** 13
- ★ **Règlement (CE) n° 1579/2001 de la Commission du 1^{er} août 2001 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce** 14
- ★ **Règlement (CE) n° 1580/2001 de la Commission du 1^{er} août 2001 relatif à la fixation du taux de conversion applicable à certaines aides directes ayant un fait générateur au 1^{er} juillet 2001** 16
- Règlement (CE) n° 1581/2001 de la Commission du 1^{er} août 2001 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 18
- Règlement (CE) n° 1582/2001 de la Commission du 1^{er} août 2001 modifiant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 21

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 1583/2001 de la Commission du 31 juillet 2001 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	23
Règlement (CE) n° 1584/2001 de la Commission du 1 ^{er} août 2001 modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	29
<hr/>	
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
Conseil	
★ Information sur la date d'entrée en vigueur du quatrième protocole fixant les conditions relatives à la pêche, prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part	31
2001/595/CE:	
★ Décision du Conseil du 13 juillet 2001 concernant la conclusion par la Communauté européenne de l'amendement des dispositions commerciales du traité sur la charte de l'énergie	32
Commission	
2001/596/CE:	
★ Décision de la Commission du 8 janvier 2001 modifiant les décisions 95/467/CE, 96/578/CE, 96/580/CE, 97/176/CE, 97/462/CE, 97/556/CE, 97/740/CE, 97/808/CE, 98/213/CE, 98/214/CE, 98/279/CE, 98/436/CE, 98/437/CE, 98/599/CE, 98/600/CE, 98/601/CE, 1999/89/CE, 1999/90/CE, 1999/91/CE, 1999/454/CE, 1999/469/CE, 1999/470/CE, 1999/471/CE, 1999/472/CE, 2000/245/CE, 2000/273/CE et 2000/447/CE relatives à la procédure d'attestation de conformité de certains produits de construction, conformément à l'article 20 de la directive 89/106/CEE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 3695]	33

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1575/2001 DU CONSEIL
du 25 juin 2001**

relatif à la conclusion du quatrième protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, en relation avec l'article 300, paragraphe 2 et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 6 de l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part ⁽³⁾, les parties ont négocié un quatrième protocole fixant les conditions de pêche prévue dans ledit accord, qui doit entrer en vigueur à la fin de la période d'application du troisième protocole.
- (2) À la suite de ces négociations, le nouveau protocole a été paraphé le 13 septembre 2000.
- (3) En vertu du nouveau protocole, les pêcheurs de la Communauté bénéficieront de possibilités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction du Groenland du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2006.

- (4) Il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ce protocole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le quatrième protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 2001.

Par le Conseil

Le président

A. LINDH

⁽¹⁾ JO C 120 E du 24.4.2001, p. 186.

⁽²⁾ Avis rendu le 16 mai 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 29 du 1.2.1985, p. 9.

QUATRIÈME PROTOCOLE

fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DU DANEMARK ET LE GOUVERNEMENT LOCAL DU GROENLAND,

d'autre part,

vu l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

1. Le présent protocole s'applique aux activités de pêche du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2006.
2. Les quotas visés à l'article 2 de l'accord sont fixés comme suit pour chaque année:

(en tonnes)

Espèces	Stocks occidentaux (OPANO 0/1)	Stocks orientaux (CIEM XIV/V)
Cabillaud	2 000 ⁽¹⁾	
Sébaste	5 500	25 500 ⁽²⁾
Flétan noir	1 500	4 800
Crevette	—	5 675
Flétan	200 ⁽³⁾	200 ⁽³⁾
Loup	300	300
Merlan poutassou	—	15 000
Capelan	25 000	⁽⁴⁾
Grenadier de roche	1 350	2 000

⁽¹⁾ Peuvent être pêchées à l'ouest ou à l'est.

⁽²⁾ Peuvent être pêchées à l'est ou à l'ouest et 20 000 tonnes au maximum peuvent être capturées au moyen de chaluts pélagiques. Les captures réalisées au chalut de fond et celles réalisées au chalut pélagique doivent être indiquées séparément.

⁽³⁾ Si les captures accessoires de flétan de l'Atlantique réalisées par les navires communautaires lors de la pêche au cabillaud et au sébaste entraînent un dépassement des quotas communautaires de cette première espèce, les autorités groenlandaises prévoient des solutions pour que les activités communautaires de pêche au cabillaud et au sébaste puissent être poursuivies jusqu'à épuisement des quotas attribués pour ces deux espèces.

⁽⁴⁾ 70 % de la part groenlandaise du total admissible des captures de capelan.

3. Nonobstant les quotas visés au paragraphe 2, la Communauté peut pêcher dans la limite des quantités de référence fixées à l'annexe I. Aucune autre compensation financière ne sera accordée que celle prévue à l'article 11. Les quotas seront adaptés annuellement ou à d'autres intervalles, à la lumière des données scientifiques disponibles.

4. Le quota de crevettes prévu à l'est du Groenland peut être pêché à l'ouest si des arrangements en matière de transfert de quotas entre armateurs groenlandais et communautaires ont été pris pour chaque société. Le gouvernement local du Groenland veille à faciliter la conclusion de tels arrangements. Les transferts de quotas sont limités à 2 000 tonnes par an à l'ouest du Groenland. Les activités de pêche des navires communautaires sont soumises aux mêmes conditions que celles qui sont fixées dans la licence délivrée aux armateurs groenlandais.

5. Le Groenland s'engage à octroyer chaque année une quantité de 2 000 tonnes de crabes des neiges à des associations temporaires d'entreprises ou à des sociétés mixtes au sens des articles 4 et 5.

Article 2

Les quantités visées à l'article 7, premier alinéa, de l'accord sont fixées comme suit pour chaque année:

(en tonnes)

Espèces	Stocks occidentaux (OPANO 0/1)	Stocks orientaux (CIEM XIV/V)
Cabillaud	52 250 ⁽¹⁾	
Sébaste	2 500	5 000
Flétan noir	4 700	—
Crevette	25 000	1 500
Loup	4 000	—

(¹) Peuvent être pêchées à l'ouest ou à l'est.

Article 3

Le Groenland accorde une préférence spéciale aux entreprises des États membres de la Communauté dans la négociation de contrats concernant de telles quantités de cabillaud ou d'autres espèces, destinées à faire l'objet de ventes de bord à bord ou de virements et transferts de chaluts, dans des situations où la capacité des usines de transformation du poisson du Groenland est insuffisante pour traiter les quantités pêchées par la flotte de pêche groenlandaise. De tels contrats seront négociés directement sur une base commerciale.

Article 4

Aux fins de l'article 8 bis de l'accord, on entend par:

«association temporaire d'entreprises»: toute association fondée sur un contrat établi pour une durée limitée entre des armateurs communautaires et des personnes physiques ou morales groenlandaises en vue de pêcher ou d'exploiter conjointement les quotas groenlandais au moyen d'un ou de plusieurs navires battant pavillon d'un État membre de la Communauté européenne et de partager les bénéfices ou les pertes en termes de coûts de l'activité économique entreprise de concert, dans l'optique d'un approvisionnement prioritaire du marché de la Communauté;

«sociétés mixtes»: toute société régie par le droit groenlandais, constituée par un ou plusieurs armateurs communautaires et un ou plusieurs partenaires groenlandais en vue de la pêche et, le cas échéant, de l'exploitation, au moyen de navires battant pavillon groenlandais, des quotas groenlandais dans les eaux relevant de la souveraineté et/ou de la juridiction du Groenland, dans l'optique d'un approvisionnement prioritaire du marché communautaire.

Article 5

Les parties évaluent les projets d'associations temporaires d'entreprises et de sociétés mixtes. Les projets sont évalués selon les modalités et critères établis à l'annexe II.

Article 6

Afin d'encourager la constitution de sociétés mixtes, une aide financière peut être octroyée, dans le respect des conditions fixées dans le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil (¹).

Article 7

Il est institué une commission mixte, chargée de veiller à l'application des articles 5 et 6 du présent protocole. Cette commission doit, en particulier:

- évaluer, selon les critères établis à l'annexe II, les projets présentés par les parties pour la constitution des associations temporaires d'entreprises et des sociétés mixtes,
- passer en revue les activités exercées dans les eaux groenlandaises par les navires appartenant aux associations temporaires d'entreprises et aux sociétés mixtes, avant l'expiration de leur contrat.

La commission mixte se réunit à la demande d'une des parties.

(¹) JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

Article 8

Les conditions relatives à l'accès aux ressources des associations temporaires d'entreprises sont fixées à l'annexe III.

Article 9

Les parties encouragent la pêche expérimentale, notamment pour ce qui concerne les espèces en eau profonde, le crabe des neiges et le calmar, dans les eaux groenlandaises. À cette fin, elles mènent des consultations, à la demande d'une des parties, et déterminent cas par cas les espèces, conditions et autres paramètres pertinents. En outre, elles examinent si les projets de pêche expérimentale peuvent bénéficier d'une aide financière.

Article 10

Afin de donner effet aux obligations de coopération prévues à l'article 9 de l'accord, les parties s'engagent à établir des contacts étroits, en vue de déterminer des domaines de coopération pertinents, en particulier dans le cadre des organisations de pêche régionales et dans le secteur de la recherche.

Dans ce contexte, les parties reconnaissent l'importance d'un programme de contrôle et d'inspection efficace dans le cadre des organisations de pêche régionales dont les deux parties sont membres. Elles conviennent de coopérer en vue de faciliter une mise en œuvre efficace de ces programmes sur le plan pratique, dans le cadre de leurs possibilités.

Article 11

1. La compensation financière visée à l'article 6 de l'accord est fixée, pour la période de validité du présent protocole, à 42 820 000 euros par an, payables au début de chaque campagne de pêche.
2. Cette compensation est ajustée au cours de chaque campagne de pêche en proportion des quotas supplémentaires alloués à la Communauté, calculés sur la base des équivalents-cabillaud, conformément à l'article 8 de l'accord.
3. Le Groenland met à la disposition de la Communauté une quantité de 20 000 tonnes d'équivalents-cabillaud, que la Communauté pourrait utiliser aux fins de l'acquisition de possibilités de capture supplémentaires. La compensation ajustée, visée au paragraphe 2, peut représenter jusqu'à 50 % de ces équivalents cabillaud.
4. La procédure à suivre en ce qui concerne l'allocation des possibilités de capture supplémentaires en vertu de l'article 8 de l'accord figure à l'annexe IV.

Article 12

La non-exécution des engagements prévus dans le présent protocole pourra entraîner, sans préjudice des dispositions des articles 7 et 10 de l'accord, une réduction correspondante des engagements visés aux articles 1^{er} et 11 du présent protocole.

Article 13

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 14

1. Au plus tard le 30 juin 2003, les parties se réunissent en vue d'évaluer l'efficacité du protocole.
2. Elles examinent et évaluent la pertinence du présent protocole et, si nécessaire, proposent des modifications. Dans ce cadre, elles évaluent leurs relations générales et examinent s'il y a lieu de créer et de mettre en œuvre des instruments supplémentaires pour mieux répondre aux besoins de développement du Groenland.
3. Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, les parties s'engagent à préparer la réunion d'évaluation visée au paragraphe 1. À cette fin, elles établissent des contacts appropriés et échangent les matériaux qu'elles jugent pertinents.

Au plus tard quatre mois avant la réunion visée au paragraphe 1, les parties se notifient les questions qu'elles envisagent de soulever et, le cas échéant, leurs propositions de modification.

4. Deux mois après la notification, les parties entrent en consultation, en vue de préparer la réunion d'évaluation, et examinent les propositions de modification éventuelles.

5. Après la fin de la réunion d'évaluation, les parties se notifient l'acceptation par leurs autorités respectives des modifications proposées.

Article 15

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant foi.

Les autorités groenlandaises fournissent une traduction en groenlandais du protocole.

Hecho en Bruselas, el veinticinco de julio de dos mil uno.

Udfærdiget i Bruxelles den femogtyvende juli to tusind og en.

Geschehen zu Brüssel am fünfundzwanzigsten Juli zweitausendundeins.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι πέντε Ιουλίου δύο χιλιάδες ένα.

Done at Brussels on the twenty-fifth day of July in the year two thousand and one.

Fait à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille un.

Fatto a Bruxelles, addì venticinque luglio duemilauno.

Gedaan te Brussel, de vijfentwintigste juli tweeduizendeneen.

Feito em Bruxelas, em vinte e cinco de Julho de dois mil e um.

Tehty Brysselissä kahdentenäkymmenentenäviidentenä päivänä heinäkuuta vuonna kaksituhattayksi.

Som skedde i Bryssel den tjugofemte juli tjugohundraett.

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

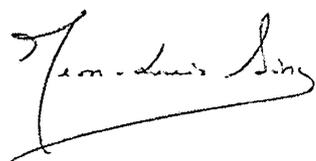
Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar



Por el Gobierno de Dinamarca
For den danske regering
Für die Regierung Dänemarks
Για την Κυβέρνηση της Δανίας
For the Government of Denmark
Pour le gouvernement du Danemark
Per il governo della Danimarca
Voor de regering van Denemarken
Pelo Governo da Dinamarca
Tanskan hallituksen puolesta
På Danmarks regerings vägnar



Por el Gobierno local de Groenlandia
For det grønlandske landsstyre
Für die örtliche Regierung Grönlands
Για την Τοπική Κυβέρνηση της Γροιλανδίας
For the Home Rule Government of Greenland
Pour le gouvernement local du Groenland
Per il governo locale della Groenlandia
Voor de plaatselijke regering van Groenland
Pelo Governo local da Gronelândia
Grönlannin maakuntahallituksen puolesta
På Grönlands lokala regerings vägnar



ANNEXE I

QUANTITÉS DE RÉFÉRENCE

(en tonnes)

Espèces	Stocks occidentaux (OPANO 0/1)	Stocks orientaux (CIEM XIV/V)
Cabillaud	31 000 ⁽¹⁾	—
Sébaste	5 500	47 320 ⁽²⁾
Flétan noir	1 500	4 800
Crevette	—	5 675
Flétan	200 ⁽³⁾	200 ⁽³⁾
Loup	1 000	1 000
Merlan poutassou	—	15 000
Capelan	25 000	⁽⁴⁾
Grenadier de roche	3 350	4 650

⁽¹⁾ Peuvent être pêchées à l'ouest ou à l'est.

⁽²⁾ 25 500 tonnes peuvent être pêchées à l'est ou à l'ouest, dont 20 000 tonnes au maximum peuvent être capturées au moyen de chaluts pélagiques. Les captures réalisées au chalut de fond et celles réalisées au chalut pélagique doivent être indiquées séparément.

⁽³⁾ Si les captures accessoires de flétan de l'Atlantique réalisées par les navires communautaires lors de la pêche au cabillaud et au sébaste entraînent un dépassement des quotas communautaires de cette première espèce, les autorités groenlandaises prévoiront des solutions pour que les activités communautaires de pêche au cabillaud et au sébaste puissent être poursuivies jusqu'à épuisement des quotas attribués pour ces deux espèces.

⁽⁴⁾ 70 % de la part groenlandaise du total admissible des captures de capelan.

ANNEXE II

MODALITÉS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

1. Les parties échangent des informations sur les projets présentés en vue de la constitution d'associations temporaires d'entreprises et de sociétés mixtes au sens de l'article 4 du présent protocole.
 2. Les projets sont présentés à la Communauté par les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres intéressés.
 3. La Communauté présente à la commission mixte une liste de projets concernant des associations temporaires d'entreprises et des sociétés mixtes. La commission mixte évalue les projets en fonction, notamment, des critères suivants:
 - a) technique de pêche adaptée aux opérations de pêche envisagées;
 - b) espèces cibles et zones de pêche;
 - c) âge du navire;
 - d) dans le cas des associations temporaires d'entreprises, durée totale de l'association et durée des opérations de pêche;
 - e) expérience en matière de pêche de l'armateur communautaire et de l'armateur groenlandais, le cas échéant.
 4. La commission mixte émet un avis sur les projets sur la base de l'évaluation visée au point 3.
 5. Dans le cas des associations temporaires d'entreprises, une fois que les projets ont reçu un avis favorable de la commission mixte, l'autorité groenlandaise délivre les autorisations et licences de pêche nécessaires.
-

ANNEXE III

CONDITIONS RÉGISSANT L'ACCÈS AUX RESSOURCES DES ASSOCIATIONS TEMPORAIRES D'ENTREPRISES AU GROENLAND**1. Licences**

La validité des licences de pêche délivrées par le Groenland équivaut à celle des associations temporaires d'entreprises. La pêche a lieu sur les quotas alloués par l'autorité groenlandaise.

2. Remplacement de navires

Un navire communautaire opérant dans le cadre d'une association temporaire d'entreprises ne peut être remplacé par un autre navire communautaire ayant une capacité et des spécifications techniques équivalentes que pour des raisons dûment justifiées et moyennant l'accord des parties.

3. Armement

Les navires communautaires opérant dans le cadre d'associations temporaires d'entreprises observent les règles et réglementations applicables au Groenland en matière d'armement, sans discrimination entre navires groenlandais et communautaires.

4. Déclaration de captures

- a) Tous les navires communautaires transmettent à l'autorité groenlandaise une déclaration de captures, conformément à la réglementation groenlandaise en matière de pêche.
- b) Une copie de la déclaration de captures est transmise à la Commission européenne.
- c) En cas de non-respect de ces dispositions, l'autorité groenlandaise peut suspendre la licence de pêche du navire en cause jusqu'à ce que les formalités requises aient été remplies.

5. Observateurs scientifiques

À la demande de l'autorité groenlandaise, les navires communautaires opérant dans le cadre du présent protocole autorisent un observateur scientifique désigné par ladite autorité à monter à bord pour exécuter son mandat. L'observateur dispose de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les conditions de son séjour à bord sont identiques à celles appliquées aux autres officiers du navire. La rétribution et les charges sociales des observateurs incombent aux autorités groenlandaises. Les frais de leur séjour à bord sont supportés par l'armateur.

ANNEXE IV

POSSIBILITÉS DE CAPTURE SUPPLÉMENTAIRES

1. Les autorités responsables du Groenland s'engagent à accorder à la Communauté, pour le 15 novembre de chaque année, les possibilités de capture supplémentaires visées à l'article 8 de l'accord, supposées à cette date disponibles pour la campagne de pêche suivante.

La Communauté informe les autorités responsables du Groenland de sa réponse à l'offre au plus tard six semaines après la réception de cette dernière. Si la Communauté décline l'offre ou qu'elle n'y répond pas dans les six semaines, les autorités responsables du Groenland sont libres d'accorder les possibilités de capture supplémentaires à d'autres parties.

2. Si, à un moment quelconque au cours de la campagne de pêche, d'autres possibilités de capture supplémentaires au sens de l'article 8 de l'accord sont identifiées, qui dépassent les possibilités contenues dans l'offre visée au paragraphe 1, les autorités responsables du Groenland accordent ces possibilités supplémentaires à la Communauté.

La Communauté informe les autorités responsables du Groenland de sa réponse à l'offre au plus tard six semaines après la réception de cette dernière. Si la Communauté décline l'offre ou qu'elle n'y répond pas dans les six semaines, les autorités responsables du Groenland sont libres d'accorder les possibilités de capture supplémentaires à d'autres parties.

RÈGLEMENT (CE) N° 1576/2001 DE LA COMMISSION**du 1^{er} août 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} août 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	45,1
	999	45,1
0709 90 70	052	79,6
	999	79,6
0805 30 10	388	68,9
	524	60,0
	528	70,7
	999	66,5
0806 10 10	052	106,2
	220	83,2
	400	192,4
	508	134,5
	600	104,3
	624	78,1
	999	116,4
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388
0808 20 50	400	81,4
	508	85,9
	512	98,1
	524	55,8
	528	87,6
	720	129,2
	800	232,2
	804	103,2
	999	107,4
	052	122,9
	388	84,0
0809 20 95	512	69,0
	528	71,0
	804	122,9
	999	94,0
	052	334,9
0809 30 10, 0809 30 90	400	254,5
	404	244,8
	999	278,1
	052	131,2
0809 40 05	999	131,2
	052	80,5
	064	67,1
	066	76,6
	094	63,7
	624	261,2
	999	109,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1577/2001 DE LA COMMISSION
du 1^{er} août 2001

modifiant le règlement (CE) n° 296/96 relatif aux données à transmettre par les États membres et à la prise en compte mensuelle des dépenses financées au titre de la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 14 du règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire ⁽²⁾ prévoit que la Commission peut réduire ou suspendre des avances mensuelles concernant le FEOGA, section «Garantie». Afin de respecter le calendrier prévu dans ledit article, et pour faciliter la bonne gestion, il y a lieu de modifier l'article 4 du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission du 16 février 1996 relatif aux données à transmettre par les États membres et à la prise en compte mensuelle des dépenses financées au titre de la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1017/2001 ⁽⁴⁾.
- (2) Le système actuel de l'apurement des comptes prévoit la transmission de la déclaration annuelle au plus tard le 10 février de l'année suivant l'exercice financier. En ce qui concerne les comptes de stockage public, cette déclaration fait double emploi avec celle prévue pour le 20 décembre au dernier alinéa de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 296/96. Par conséquent, il y a lieu de supprimer cette dernière déclaration.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 296/96 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphes 1, 2 et 4, les termes «l'article 13 de la décision 94/729/CE» sont remplacés par les termes «l'article 14 du règlement (CE) n° 2040/2000».
- 2) L'article 4, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:
«3. Le contrôle du respect des termes ou délais, dans le cadre des avances sur la prise en compte des dépenses, est effectué deux fois par exercice budgétaire:
— sur les dépenses effectuées jusqu'au 31 mars,
— sur les dépenses effectuées jusqu'au 31 juillet.
Les éventuels dépassements intervenus au cours des mois d'août, septembre et octobre sont pris en considération lors de la décision d'apurement des comptes sauf s'ils peuvent être constatés avant la dernière décision d'avance de l'exercice.»
- 3) À l'article 5, paragraphe 2, dernier alinéa, les termes «et pour le 20 décembre» sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽²⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 27.

⁽³⁾ JO L 39 du 17.2.1996, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 44.

RÈGLEMENT (CE) N° 1578/2001 DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 2001**relatif à la détermination des zones de production sensibles et/ou des groupes de variétés à haute qualité qui sont exemptés de l'application du programme de rachat de quotas dans le secteur du tabac brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1336/2000 ⁽²⁾, notamment son article 14 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime des primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements des producteurs dans le secteur du tabac brut ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1441/2001 ⁽⁴⁾, il est prévu que la Commission, sur la base des propositions des États membres, détermine les zones de production sensibles et/ou des groupes de variétés à haute qualité qui seront exemptés de l'application du programme de rachat de quotas dans la limite de 25 % du seuil national.
- (2) Suite à la demande de certains États membres, il y a lieu de déterminer ces groupes de variétés à haute qualité.
- (3) Puisque l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2848/98 prévoit que, à partir du 1^{er} septembre, l'État membre rend publique l'intention de vente de manière à ce que d'autres producteurs puissent acheter le quota

avant qu'il ne soit effectivement racheté, le présent règlement doit être applicable à partir du 31 août 2001.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités des groupes de variétés à haute qualité qui sont exemptées de rachat de quotas pour la récolte 2001 sont les suivantes:

au Portugal:

groupe I: 1 251 tonnes,

groupe II: 283 tonnes,

en France:

groupe I: 1 432,606 tonnes,

groupe II: 2 492,750 tonnes,

groupe III: 1 004,381 tonnes.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 31 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 2001.*Par la Commission*

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 70.⁽²⁾ JO L 154 du 27.6.2000, p. 2.⁽³⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 17.⁽⁴⁾ JO L 193 du 17.7.2001, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 1579/2001 DE LA COMMISSION**du 1^{er} août 2001****modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2724/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 19, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de la onzième session de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui s'est tenue à Gigiri (Kenya) du 10 au 20 avril 2000, les parties ont adopté la résolution 11.10 de la conférence relative au commerce des coraux durs.
- (2) Les «Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D» figurant en annexe du règlement (CE) n° 338/97 doivent être adaptées pour incorporer certains des termes de la résolution 11.10 concernant la définition du sable de corail et des fragments de coraux, conformément à la définition de «spécimens» donnée par l'article 2, point t), du règlement (CE) n° 338/97.

- (3) Des modifications ont été apportées à l'appendice III de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Ces modifications doivent être incorporées dans l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97.
- (4) Le règlement (CE) n° 338/97 doit être modifié en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué au titre de l'article 18 du règlement (CE) n° 338/97,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe au règlement (CE) n° 338/97 est modifiée comme indiqué dans l'annexe au présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 2001.*Par la Commission*

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.⁽²⁾ JO L 320 du 18.12.2000, p. 1.

ANNEXE

L'annexe du règlement (CE) n° 338/97 est modifiée comme suit:

1. Les «Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D» sont modifiées comme suit:

a) Le paragraphe 12 est remplacé par le paragraphe suivant:

«12. Le signe "(III)" placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe III de la convention. Dans ce cas, le pays sur lequel l'espèce ou le taxon supérieur figure à l'annexe III est également indiqué au moyen d'un code à deux lettres comme suit BO (Bolivie), BR (Brésil), BW (Botswana), CA (Canada), CO (Colombie), CR (Costa Rica), GB (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), GH (Ghana), GT (Guatemala), HN (Honduras), ID (Indonésie), IN (Inde), MY (Malaisie), MU (Maurice), NP (Népal), TN (Tunisie), UY (Uruguay) et ZA (Afrique du Sud)».

b) L'annotation suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 15:

«+ 219 population du Pérou».

c) Au paragraphe 17, l'annotation «° 610» est remplacée par l'annotation suivante:

«° 610. Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:

Fossiles

Sable de corail, c'est-à-dire le matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines.

Fragments de coraux (y compris gravier et gravats), c'est-à-dire des fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm de diamètre.»

2. Dans la famille «MELIACEAE» figurant sous le titre «FLORA», l'annexe C est modifiée comme suit:

a) L'entrée

«*Cedrela odorata*

(III PE) + 219 # 5

(Cèdre du Mexique)»

est ajoutée.

b) L'entrée

«*Swietenia macrophylla*

(III BO, BR, CR, MX) + 218 # 5

(Acajou à feuilles larges)»

est remplacée par:

«*Swietenia macrophylla*

(III BO, BR, CR, MX, PE) + 218 # 5

(Acajou à feuilles larges)».

3. Dans la famille «THYMÉLÉACÉES» figurant sous le titre «FLORA», l'annexe C est complétée par l'entrée:

«*Gonystylus* spp. (ID) # 1

(Ramin)».

RÈGLEMENT (CE) N° 1580/2001 DE LA COMMISSION**du 1^{er} août 2001****relatif à la fixation du taux de conversion applicable à certaines aides directes ayant un fait générateur au 1^{er} juillet 2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1410/1999 de la Commission du 29 juin 1999 modifiant le règlement (CE) n° 2808/98 portant modalités d'application du régime agrimonétaire de l'euro dans le secteur agricole et modifiant la définition de certains faits générateurs reprise dans les règlements (CEE) n° 3889/87, (CEE) n° 3886/92, (CEE) n° 1793/93, (CEE) n° 2700/93 et (CE) n° 293/98 ⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1793/93 de la Commission du 30 juin 1993 concernant le fait générateur des taux de conversion agricoles utilisé pour le secteur du houblon ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1410/1999, prévoit que le taux de change à appliquer pour l'aide au houblon prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1514/2001 ⁽⁵⁾, est égal à la moyenne, calculée pro rata temporis, des taux de change applicables pendant le mois qui précède le 1^{er} juillet de l'année de récolte.
- (2) Le paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CE) n° 2808/98 de la Commission du 22 décembre 1998, portant modalités d'application du régime agrimonétaire de l'euro dans le secteur agricole ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2452/2000 ⁽⁷⁾, établit que

le fait générateur du taux de change applicable aux aides par hectare est le début de la campagne de commercialisation au titre de laquelle l'aide est octroyée. Pour les aides aux cultures arables et aux légumineuses à grains, le fait générateur du taux de change est donc le 1^{er} juillet 2001.

- (3) Sur la base du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (CE) n° 2808/98, introduit par le règlement (CE) n° 1410/1999, le taux de change applicable aux aides par hectare est égal à la moyenne, calculée pro rata temporis, des taux de change applicables pendant le mois qui précède la date du fait générateur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de change à appliquer à l'aide au houblon prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 est repris à l'annexe du présent règlement.

Ledit taux s'applique également aux aides visées au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CE) n° 2808/98 et ayant un fait générateur à la date du 1^{er} juillet 2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 164 du 30.6.1999, p. 53.

⁽³⁾ JO L 163 du 6.7.1993, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 175 du 4.8.1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 36.

⁽⁷⁾ JO L 282 du 8.11.2000, p. 9.

ANNEXE

Taux de change applicables aux aides reprises à l'article 1^{er} du présent règlement

1 euro = (moyenne 1.6.2001-30.6.2001)

7,45422	Couronne danoise
9,20536	Couronne suédoise
0,608097	Livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 1581/2001 DE LA COMMISSION
du 1^{er} août 2001
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ^(?)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ^(?)	ACP (⁽¹⁾) ^(?) ^(?)	Bangladesh ⁽⁴⁾	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾	Égypte ⁽⁶⁾
1006 10 21	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	240,17	79,72	115,74	0,00	180,13
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	240,17	79,72	115,74	0,00	180,13
1006 30 21	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(?)	41,18	(?)		96,00

⁽¹⁾ Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	240,17	416,00	264,00	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	311,26	265,83	222,73	260,89	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	188,46	226,62	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	34,27	34,27	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 1582/2001 DE LA COMMISSION**du 1^{er} août 2001****modifiant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 18 juillet 2001, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 1460/2001 de la Commission ⁽³⁾.

- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1460/2001 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 1460/2001 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.

⁽³⁾ JO L 194 du 18.7.2001, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} août 2001 modifiant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Destination (¹)	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
	– de volailles de basse-cour:		
0407 00 30	-- autres:		
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant des codes NC 3502 11 90 et 3502 19 90	02	7,00
		03	8,00
		04	3,50
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	01	3,50
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– Jaunes d'œufs:		
0408 11	-- séchés:		
ex 0408 11 80	---- propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	30,00
0408 19	-- autres:		
	---- propres à des usages alimentaires:		
ex 0408 19 81	----- liquides: non édulcorés	01	13,00
ex 0408 19 89	----- congelés: non édulcorés	01	13,00
	– autres:		
0408 91	-- séchés:		
ex 0408 91 80	---- propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	33,00
0408 99	-- autres:		
ex 0408 99 80	---- propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	8,00

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 les pays tiers,

02 le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, Hong-Kong SAR et la Russie,

03 la Corée du Sud, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, Taiwan, les Philippines et l'Égypte,

04 toutes les destinations à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 02 et 03.

RÈGLEMENT (CE) N° 1583/2001 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 2001
établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchan-
dises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2001.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	45,04 267,81 418,11	619,80 295,46 1 817,01	88,10 35,47 27,66	335,36 87 214,44	15 348,23 99,26	7 494,44 9 030,21
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	104,32 620,24 968,33	1 435,44 684,28 4 208,17	204,03 82,16 64,06	776,69 201 987,23	35 546,26 229,89	17 357,00 20 913,82
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	52,40 311,56 486,40	721,04 343,72 2 113,81	102,49 41,27 32,18	390,14 101 460,55	17 855,30 115,47	8 718,63 10 505,26
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	a) b) c)	55,28 328,68 513,14	760,67 362,61 2 229,99	108,12 43,54 33,95	411,58 107 037,01	18 836,66 121,82	9 197,82 11 082,64
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	63,21 375,81 586,71	869,73 414,60 2 549,72	123,62 49,78 38,81	470,59 122 383,69	21 537,41 139,29	10 516,58 12 671,65
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	74,29 441,71 689,60	1 022,25 487,31 2 996,85	145,30 58,51 45,62	553,12 143 845,50	25 314,32 163,71	12 360,82 14 893,81
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	63,62 378,27 590,55	875,43 417,32 2 566,42	124,43 50,10 39,07	473,68 123 185,50	21 678,51 140,20	10 585,48 12 754,66
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	a) b) c)	90,36 537,26 838,77	1 243,38 592,72 3 645,11	176,73 71,16 55,49	672,77 174 961,36	30 790,17 199,13	15 034,64 18 115,55
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	56,00 332,96 519,82	770,58 367,34 2 259,03	109,53 44,10 34,39	416,94 108 431,12	19 082,00 123,41	9 317,62 11 226,99
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	138,63 824,26 1 286,83	1 907,59 909,35 5 592,32	271,14 109,18 85,13	1 032,16 268 425,11	47 238,17 305,50	23 066,09 27 792,82
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	a) b) c)	332,15 1 974,90 3 083,22	4 570,54 2 178,79 13 399,07	649,64 261,59 203,98	2 473,02 643 140,41	113 181,58 731,97	55 265,83 66 590,96

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	197,39 1 173,63 1 832,27	2 716,15 1 294,79 7 962,69	386,06 155,46 121,22	1 469,65 382 200,34	67 260,64 434,99	32 842,93 39 573,14
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	141,26 839,89 1 311,24	1 943,78 926,60 5 698,40	276,28 111,25 86,75	1 051,73 273 516,92	48 134,24 311,30	23 503,64 28 320,03
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 464,22	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 96,87	1 174,44 305 427,23	53 749,91 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	600,04 3 567,67 5 569,85	8 256,71 3 935,99 24 205,48	1 173,57 472,57 368,48	4 467,52 1 161 835,97	204 463,02 1 322,31	99 837,96 120 296,86
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	383,09 2 277,74 3 556,02	5 271,41 2 512,89 15 453,74	749,26 301,71 235,25	2 852,24 741 762,00	130 537,27 844,22	63 740,50 76 802,27
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	84,54 502,66 784,75	1 163,31 554,55 3 410,38	165,35 66,58 51,92	629,44 163 694,40	28 807,38 186,30	14 066,46 16 948,97
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L.</i> , <i>var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	135,14 803,51 1 254,44	1 859,57 886,46 5 451,53	264,31 106,43 82,99	1 006,17 261 667,53	46 048,95 297,81	22 485,40 27 093,14
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	349,98 2 080,88 3 248,68	4 815,82 2 295,71 14 118,12	684,50 275,63 214,92	2 605,73 677 654,03	119 255,38 771,25	58 231,62 70 164,51
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	94,53 562,06 877,49	1 300,79 620,09 3 813,42	184,89 74,45 58,05	703,83 183 039,67	32 211,81 208,32	15 728,82 18 951,98
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	75,56 449,24 701,36	1 039,69 495,62 3 047,96	147,78 59,51 46,40	562,55 146 298,56	25 746,01 166,51	12 571,61 15 147,80
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 638,18	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 108,38	1 313,96 341 712,93	60 135,56 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	72,87 433,27 676,43	1 002,73 478,00 2 939,62	142,52 57,39 44,75	542,56 141 098,32	24 830,86 160,59	12 124,75 14 609,36

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	26,31 156,46 244,26	362,09 172,61 1 061,51	51,47 20,72 16,16	195,92 50 951,20	8 966,53 57,99	4 378,30 5 275,50
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuپر, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	51,92 308,70 481,95	714,43 340,57 2 094,45	101,55 40,89 31,88	386,57 100 531,14	17 691,74 114,42	8 638,76 10 409,03
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	53,76 319,62 498,98	739,69 352,61 2 168,49	105,14 42,34 33,01	400,23 104 084,97	18 317,15 118,46	8 944,15 10 776,99
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	58,85 349,91 546,28	809,80 386,03 2 374,02	115,10 46,35 36,14	438,16 113 950,26	20 053,27 129,69	9 791,88 11 798,45
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	a) b) c)	258,00 1 534,00 2 394,89	3 550,16 1 692,37 10 407,69	504,60 203,19 158,44	1 920,91 499 557,66	87 913,50 568,56	42 927,59 51 724,36
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.200	Fraises 0810 10 00	a) b) c)	157,72 937,76 1 464,04	2 170,27 1 034,58 6 362,41	308,47 124,21 96,86	1 174,29 305 388,50	53 743,09 347,57	26 242,40 31 620,02
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	290,75 1 728,70 2 698,85	4 000,75 1 907,17 11 728,67	568,65 228,98 178,55	2 164,72 562 962,95	99 071,73 640,72	48 376,08 58 289,36
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	2 145,22 12 754,90 19 913,00	29 518,87 14 071,72 86 537,96	4 195,69 1 689,50 1 317,38	15 972,02 4 153 725,13	730 983,71 4 727,44	356 934,57 430 078,00
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	a) b) c)	130,59 776,47 1 212,22	1 796,99 856,63 5 268,09	255,42 102,85 80,20	972,31 252 862,34	44 499,39 287,79	21 728,76 26 181,45

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	199,46	2 744,63	390,11	1 485,06	67 966,00	33 187,35
		b)	1 185,94	1 308,37	157,09	386 208,41	439,55	39 988,14
		c)	1 851,49	8 046,20	122,49			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	446,77	6 147,66	873,80	3 326,36	152 236,06	74 335,87
		b)	2 656,36	2 930,60	351,86	865 062,70	984,55	89 568,86
		c)	4 147,12	18 022,56	274,36			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	329,94	4 540,06	645,30	2 456,53	112 426,78	54 897,26
		b)	1 961,73	2 164,26	259,85	638 851,37	727,09	66 146,87
		c)	3 062,66	13 309,71	202,62			

RÈGLEMENT (CE) N° 1584/2001 DE LA COMMISSION**du 1^{er} août 2001****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 1493/2001 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1493/2001 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1493/2001, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 196 du 20.7.2001, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} août 2001 modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 11 9000	—	EUR/t	—
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9100	C01	EUR/t	0
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	C01	EUR/t	0
1001 90 99 9000	C01	EUR/t	—	1101 00 15 9150	C01	EUR/t	0
1002 00 00 9000	A00	EUR/t	—	1101 00 15 9170	C01	EUR/t	0
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9180	C01	EUR/t	0
1003 00 90 9000	A00	EUR/t	—	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1004 00 00 9400	—	EUR/t	0	1102 10 00 9500	C01	EUR/t	42,50
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	C01	EUR/t	33,50
1005 90 00 9000	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
				1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
				1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
				1103 11 90 9800	—	EUR/t	—

⁽¹⁾ Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

Information sur la date d'entrée en vigueur du quatrième protocole fixant les conditions relatives à la pêche, prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part ⁽¹⁾

Le quatrième protocole de pêche fixant les conditions relatives à la pêche, prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part, a été signé le 25 juillet 2001.

Le quatrième protocole est, en conséquence, entré en vigueur, conformément à son article 13, le 25 juillet 2001. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

⁽¹⁾ Voir page 2 du présent Journal officiel.

DÉCISION DU CONSEIL**du 13 juillet 2001****concernant la conclusion par la Communauté européenne de l'amendement des dispositions commerciales du traité sur la charte de l'énergie**

(2001/595/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾, les Communautés européennes ont conclu le traité sur la charte de l'énergie, qui faisait référence aux dispositions applicables du GATT de 1947.
- (2) L'introduction dans le traité sur la charte de l'énergie de références aux dispositions applicables de l'OMC, en lieu et place des références à celles du GATT de 1947, et l'insertion dans les dispositions commerciales d'une liste d'équipements liés à l'énergie répondent à l'intérêt de la Communauté.
- (3) La Communauté est investie de compétences exclusives en matière de politique commerciale commune.
- (4) La conférence sur la charte de l'énergie et la conférence internationale tenues le 24 avril 1998 ont approuvé le texte de l'amendement des dispositions commerciales du traité sur la charte de l'énergie, notamment la liste des équipements liés à l'énergie, ainsi que les décisions, accords et déclarations y afférents (amendement commercial).
- (5) La Communauté a approuvé, par la décision 98/537/CE du Conseil ⁽²⁾ le texte de l'amendement commercial et son application à titre provisoire, dans l'attente de son entrée en vigueur.

- (6) L'adoption de l'amendement commercial permettra d'atteindre les objectifs de la Communauté européenne, il y a lieu en conséquence d'approuver ledit amendement,

DÉCIDE:

Article premier

L'amendement des dispositions commerciales du traité sur la charte de l'énergie est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Article 2

Le président du Conseil, au nom de la Communauté européenne, dépose l'instrument d'approbation de l'amendement des dispositions commerciales du traité sur la charte de l'énergie auprès du gouvernement de la République portugaise, conformément aux articles 39 et 49 du traité sur la charte de l'énergie.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2001.

Par le Conseil

Le président

M. VERWILGHEN

⁽¹⁾ JO L 69 du 9.3.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 252 du 12.9.1998, p. 21.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 janvier 2001

modifiant les décisions 95/467/CE, 96/578/CE, 96/580/CE, 97/176/CE, 97/462/CE, 97/556/CE, 97/740/CE, 97/808/CE, 98/213/CE, 98/214/CE, 98/279/CE, 98/436/CE, 98/437/CE, 98/599/CE, 98/600/CE, 98/601/CE, 1999/89/CE, 1999/90/CE, 1999/91/CE, 1999/454/CE, 1999/469/CE, 1999/470/CE, 1999/471/CE, 1999/472/CE, 2000/245/CE, 2000/273/CE et 2000/447/CE relatives à la procédure d'attestation de conformité de certains produits de construction, conformément à l'article 20 de la directive 89/106/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2000) 3695]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/596/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le système européen de classification de la réaction au feu décrit dans la décision 94/611/CE de la Commission du 9 septembre 1994 en application de l'article 20 de la directive 89/106/CEE sur les produits de construction⁽³⁾ a été adapté au progrès technique et remplacé par les dispositions de la décision 2000/147/CE de la Commission du 8 février 2000 portant modalités d'application de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction⁽⁴⁾. Cette nouvelle décision rend nécessaire l'adaptation des décisions suivantes de la Commission relatives à l'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE, lorsqu'elles font référence au système européen de classification de la réaction au feu:

— décision 95/467/CE du 24 octobre 1995 portant application de l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil sur les produits de

construction⁽⁵⁾ (cheminées, conduits et produits spécifiques, produits de gypse et appareils d'appui),

— décision 96/578/CE du 24 juin 1996 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les appareils sanitaires⁽⁶⁾,

— décision 96/580/CE du 24 juin 1996 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les murs-rideaux⁽⁷⁾,

— décision 97/176/CE du 17 février 1997 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les produits de bois de charpente et produits connexes⁽⁸⁾,

— décision 97/462/CE du 27 juin 1997 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les panneaux à base de bois⁽⁹⁾,

— décision 97/556/CE du 14 juillet 1997 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les systèmes/kits mixtes pour l'isolation thermique externe avec enduit⁽¹⁰⁾,

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.

⁽²⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 241 du 16.9.1994, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 50 du 23.2.2000, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 268 du 10.11.1995, p. 29.

⁽⁶⁾ JO L 254 du 8.10.1996, p. 49.

⁽⁷⁾ JO L 254 du 8.10.1996, p. 56.

⁽⁸⁾ JO L 73 du 14.3.1997, p. 19.

⁽⁹⁾ JO L 198 du 25.7.1997, p. 27.

⁽¹⁰⁾ JO L 229 du 20.8.1997, p. 14.

- décision 97/740/CE du 14 octobre 1997 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne la maçonnerie et les produits connexes ⁽¹⁾,
- décision 97/808/CE du 20 novembre 1997 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les revêtements de sol ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/453/CE ⁽³⁾,
- décision 98/213/CE du 9 mars 1998 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les kits de cloisons ⁽⁴⁾,
- décision 98/214/CE du 9 mars 1998 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les produits de construction métallique et produits connexes ⁽⁵⁾,
- décision 98/279/CE du 5 décembre 1997 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les systèmes ou ensembles de coffrage permanents non porteurs composés de blocs creux ou de panneaux isolants, et éventuellement de béton ⁽⁶⁾,
- décision 98/436/CE du 22 juin 1998 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les toitures, lanternaux, lucarnes et produits connexes ⁽⁷⁾,
- décision 98/437/CE du 30 juin 1998 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les finitions intérieures et extérieures des murs et des plafonds ⁽⁸⁾,
- décision 98/599/CE du 12 octobre 1998 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les kits d'étanchéité liquides pour toitures ⁽⁹⁾,
- décision 98/600/CE du 12 octobre 1998 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les kits de toiture translucides auto-porteurs (excepté ceux à base de produits verriers) ⁽¹⁰⁾,
- décision 98/601/CE du 13 octobre 1998 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les produits pour la construction de routes ⁽¹¹⁾,
- décision 1999/89/CE du 25 janvier 1999 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les kits d'escaliers préfabriqués ⁽¹²⁾,
- décision 1999/90/CE du 25 janvier 1999 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les membranes ⁽¹³⁾,
- décision 1999/91/CE du 25 janvier 1999 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les produits d'isolation thermique ⁽¹⁴⁾,
- décision 1999/454/CE du 22 juin 1999 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les produits de protection des structures contre le feu, calfeutrements et joints résistant au feu ⁽¹⁵⁾,
- décision 1999/469/CE du 25 juin 1999 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les produits pour béton, mortier et coulis ⁽¹⁶⁾,
- décision 1999/470/CE du 29 juin 1999 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les adhésifs utilisés dans la construction ⁽¹⁷⁾,

⁽¹⁾ JO L 299 du 4.11.1997, p. 42.

⁽²⁾ JO L 331 du 3.12.1997, p. 18.

⁽³⁾ JO L 178 du 14.7.1999, p. 50.

⁽⁴⁾ JO L 80 du 18.3.1998, p. 41.

⁽⁵⁾ JO L 80 du 18.3.1998, p. 46.

⁽⁶⁾ JO L 127 du 29.4.1998, p. 26.

⁽⁷⁾ JO L 194 du 10.7.1998, p. 30.

⁽⁸⁾ JO L 194 du 10.7.1998, p. 39.

⁽⁹⁾ JO L 287 du 24.10.1998, p. 30.

⁽¹⁰⁾ JO L 287 du 24.10.1998, p. 35.

⁽¹¹⁾ JO L 287 du 24.10.1998, p. 41.

⁽¹²⁾ JO L 29 du 3.2.1999, p. 34.

⁽¹³⁾ JO L 29 du 3.2.1999, p. 38.

⁽¹⁴⁾ JO L 29 du 3.2.1999, p. 44.

⁽¹⁵⁾ JO L 178 du 14.7.1999, p. 52.

⁽¹⁶⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 27.

⁽¹⁷⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 32.

- décision 1999/471/CE du 29 juin 1999 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les appareils de chauffage ⁽¹⁾,
- décision 1999/472/CE du 1^{er} juillet 1999 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les tuyaux, réservoirs et accessoires de tuyauterie n'entrant pas en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ⁽²⁾,
- décision 2000/245/CE du 2 février 2000 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne le verre plat, le verre profilé et les produits de verre moulé ⁽³⁾,
- décision 2000/273/CE du 27 mars 2000 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne sept produits soumis à l'agrément technique européen sans guide ⁽⁴⁾,

— décision 2000/447/CE du 13 juin 2000 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les panneaux porteurs à ossature bois préfabriqués et les panneaux légers composites autoporteurs ⁽⁵⁾.

- (2) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes des décisions 95/467/CE, 96/578/CE, 96/580/CE, 97/176/CE, 97/462/CE, 97/556/CE, 97/740/CE, 97/808/CE, 98/213/CE, 98/214/CE, 98/279/CE, 98/436/CE, 98/437/CE, 98/599/CE, 98/600/CE, 98/601/CE, 1999/89/CE, 1999/90/CE, 1999/91/CE, 1999/454/CE, 1999/469/CE, 1999/470/CE, 1999/471/CE, 1999/472/CE, 2000/245/CE, 2000/273/CE et 2000/447/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2001.

Par la Commission

Erkki LIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 37.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 42.

⁽³⁾ JO L 77 du 28.3.2000, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 86 du 7.4.2000, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 180 du 19.7.2000, p. 40.

ANNEXE

Les annexes des décisions visées ci-après sont modifiées comme suit:

1) Décision 95/467/CE

- 1) À l'annexe 2, le deuxième tiret est remplacé par «Plaques de plâtre et éléments de plafonds stratifiés en fines couches, staff, panneaux composites, incluant les accessoires adaptés, appartenant aux classes A1⁽³⁾, A2⁽³⁾, B⁽³⁾, C⁽³⁾ et destinés à être utilisés pour les murs et cloisons (ou leurs revêtements) soumis aux prescriptions concernant la réaction au feu» et une note 3 de bas de page est ajoutée avec le texte suivant: «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)».
- 2) Dans le tableau de la famille de produits (1/1) relatif aux «CHEMINÉES, CONDUITS ET PRODUITS SPÉCIFIQUES» qui figure à l'annexe 3, le terme «A» est remplacé par «Tous», l'expression «A — B» est remplacée par «Tous» et les mots «décision 94/611/CE de la Commission (JO L 241 du 16.9.1994, p. 25)» de la note 1 de bas de page sont remplacés par «décision 2000/147/CE de la Commission (JO L 50 du 23.2.2000, p. 14)».
- 3) Dans le tableau de la famille de produits (1/4) relatif aux «PRODUITS DE GYPSE» qui figure à l'annexe III, l'expression «A — B — C⁽²⁾» est remplacée par «A1⁽²⁾, A2⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾», l'expression «A — B — C⁽³⁾» par «A1⁽³⁾, A2⁽³⁾, B⁽³⁾, C⁽³⁾, D, E» et l'expression «D, E, F» par «(A1 à E)⁽⁷⁾, F».
- 4) Toujours dans le tableau de la famille de produits (1/4) relatif aux «PRODUITS DE GYPSE» qui figure à l'annexe III, le texte de la note 2 de bas de page est remplacé par «Produits matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note 3 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 2 de bas de page», les mots «décision 94/611/CE de la Commission (JO L 241 du 16.9.1994, p. 25)» de la note 1 de bas de page sont remplacés par «décision 2000/147/CE de la Commission (JO L 50 du 23.2.2000, p. 14)» et une note 7 de bas de page est ajoutée avec le texte suivant: «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission).»

2) Décision 96/578/CE

- 1) Le deuxième alinéa de l'annexe I est remplacé par: «Toilettes publiques modulaires et kits de toilettes préfabriqués autres que ceux qui sont précisés à l'annexe II».
- 2) Le texte de l'annexe II est remplacé par: «Toilettes publiques modulaires et kits de toilettes préfabriqués dont le second œuvre fait appel à des matériaux appartenant aux classes A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾ et C⁽¹⁾» est une note 1 de bas de page est ajoutée avec le texte suivant: «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)».
- 3) Dans le tableau de la famille de produits (1/1) figurant à l'annexe III, l'expression «A, B ou C⁽²⁾» est remplacée par «A1⁽²⁾, A2⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾», l'expression «A, B ou C⁽³⁾» par «A1⁽³⁾, A2⁽³⁾, B⁽³⁾, C⁽³⁾, D, E» et l'expression «D, E ou F» par «(A1 à E)⁽⁷⁾, F».
- 4) Toujours dans le tableau de la famille de produits (1/1) figurant à l'annexe III, le texte de la note 2 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note 3 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 2 de bas de page», les mots «décision 94/611/CE de la Commission (JO L 241 du 16.9.1994, p. 25)» de la note 1 de bas de page sont remplacés par «décision 2000/147/CE de la Commission (JO L 50 du 23.2.2000, p. 14)» et une note 7 de bas de page est ajoutée avec le texte suivant: «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission).»

3) Décision 96/580/CE

- 1) Le texte de l'annexe II est remplacé par: «MURS-RIDEAUX: Prêts-à-monter de murs-rideaux destinés à être utilisés comme murs extérieurs soumis aux prescriptions concernant la réaction au feu et appartenant aux classes A1⁽¹⁾, A2⁽²⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾». Une note 1 de bas de page est ajoutée avec le texte suivant: «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)».
- 2) Dans le tableau de la famille de produits (1/1) figurant à l'annexe III, l'expression «A, B, C⁽²⁾» est remplacée par «A1⁽²⁾, A2⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾» et l'expression «A, B, C⁽³⁾, D, E ou F» par «A1⁽³⁾, A2⁽³⁾, B⁽³⁾, C⁽³⁾, D, E, (A1 à E)⁽⁶⁾, F».
- 3) Toujours dans le tableau de la famille de produits (1/1) figurant à l'annexe III, le texte de la note 2 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note 3 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 2 de bas de page», les mots «décision 94/611/CE de la Commission (JO L 241 du 16.9.1994, p. 25)» de la note 1 de bas de page sont remplacés par «décision 2000/147/CE de la Commission (JO L 50 du 23.2.2000, p. 14)» et une note 6 de bas de page est ajoutée avec le texte suivant: «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission).»

4) Décision 97/176/CE

- 1) Dans le tableau de la famille de produits (1/3) figurant à l'annexe III, l'expression «A, B, C⁽¹⁾» est remplacée par «A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾», et l'expression «A, B, C⁽²⁾, A⁽³⁾, D, E, F» par «A1⁽²⁾, A2⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾, D, E, (A1 à E)⁽³⁾, F».
- 2) Toujours dans le tableau de la famille de produits (1/3) figurant à l'annexe III, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note 2 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 1 de bas de page» et le texte de la note 3 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».

5) Décision 97/462/CE

- 1) À l'annexe I, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 2 de bas de page de l'annexe II», l'expression «B⁽¹⁾, C⁽¹⁾, D, E ou F» est remplacée par «A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾, D, E⁽²⁾, F» et une nouvelle note 3 de bas de page est ajoutée avec le texte «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».
- 2) À l'annexe II, le texte de la note 2 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)» et l'expression «B⁽²⁾ ou C⁽²⁾» est remplacée par «A1⁽²⁾, A2⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾».
- 3) Dans le tableau de la famille de produits (1/2) figurant à l'annexe III, l'expression «B — C⁽¹⁾» est remplacée par «A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾», l'expression «B — C⁽²⁾, D, E, F» par «A1⁽²⁾, A2⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾, D, E, (A1 à E) (2 bis), F», le texte de la note 1 de bas de page par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)» et le texte de la note 2 de bas de page par «Produits/matériaux non couverts par la note 1 de bas de page», et une nouvelle note 2 bis de bas de page est ajoutée avec le texte «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».
- 4) Dans le tableau de la famille de produits (2/2) figurant à l'annexe III, l'expression «B — C⁽¹⁾» est remplacée par «A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾», l'expression «B — C⁽²⁾» par «A1⁽²⁾, A2⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾, D, E», l'expression «D, E, F» par «(A1 à E)⁽³⁾, F», le texte de la note 1 de bas de page par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)» et le texte de la note 2 de bas de page par «Produits/matériaux non couverts par la note 1 de bas de page», et une nouvelle note 3 de bas de page est ajoutée avec le texte «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».

6) Décision 97/556/CE

- 1) À l'annexe I, le texte de la note 2 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 2 de bas de page», l'expression «A⁽¹⁾, B⁽¹⁾ ou C⁽¹⁾ et A (sans essai), D, E ou F» est remplacée par «A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾, D, E, (A1 à E)⁽²⁾, F», l'expression «A⁽²⁾, B⁽²⁾ ou C⁽²⁾» est remplacée par «A1⁽²⁾, A2⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾» et une note 3 de bas de page est ajoutée avec le texte suivant: «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».
- 2) Dans le tableau de la famille de produits (1/1) figurant à l'annexe II, l'expression «A⁽¹⁾ — B⁽¹⁾ — C⁽¹⁾» est remplacée par «A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾» et l'expression «A⁽²⁾ — B⁽²⁾ — C⁽²⁾, A (sans essai), D — E — F» par «A1⁽²⁾, A2⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾, D, E, (A1 à E)⁽³⁾, F».
- 3) Toujours dans le tableau de la famille de produits (1/1) figurant à l'annexe II, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note 2 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 1 de bas de page» et une note 3 de bas de page est ajoutée avec le texte suivant: «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».

7) Décision 97/740/CE

- 1) Le deuxième tiret de l'annexe II est remplacé par «éléments de maçonnerie spéciaux de la catégorie I ou II à isolants thermiques intégrés appartenant aux classes A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾ et destinés à être utilisés dans les murs et les parois soumis aux prescriptions en matière de réaction au feu, mais uniquement lorsque ces isolants sont susceptibles d'être exposés au feu dans leur condition d'utilisation finale, et» et une note 1 de bas de page est ajoutée avec le texte suivant: «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)».
- 2) Dans le tableau de la famille de produits (3/3) figurant à l'annexe III, l'expression «A, B ou C⁽²⁾» est remplacée par «A1⁽²⁾, A2⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾», l'expression «A, B ou C⁽³⁾» par «A1⁽³⁾, A2⁽³⁾, B⁽³⁾, C⁽³⁾, D, E» et l'expression «D, E ou F» par «(A1 à E)⁽⁴⁾, F».

- 3) Toujours dans le tableau de la famille de produits (3/3) figurant à l'annexe III, le texte de la note 2 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note 3 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 2 de bas de page», les mots «décision 94/611/CE de la Commission (JO L 241 du 16.9.1994, p. 25)» de la note 1 de bas de page sont remplacés par «décision 2000/147/CE de la Commission (JO L 50 du 23.2.2000, p. 14)» et une note 4 de bas de page est ajoutée avec le texte suivant: «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».
- 8) Décision 97/808/CE
- 1) À l'annexe I, les mots «des classes de réaction au feu A_{FL} , B_{FL} ou C_{FL} , dont la réaction au feu n'est pas susceptible de changer au cours du processus de production, ou des classes D_{FL} , E_{FL} ou F_{FL} , ainsi que de la classe A_{FL} , dont la réaction au feu ne doit pas être vérifiée, conformément à la décision 96/603/CE de la Commission» sont remplacés partout par «autres que ceux qui sont précisés à l'annexe II».
- 2) À l'annexe II, les mots «des classes de réaction au feu A_{FL} , B_{FL} ou C_{FL} dont la réaction au feu est susceptible de changer au cours du processus de production (en général, éléments soumis à des modifications chimiques, par exemple produits ignifuges, ou produits pour lesquels un changement de composition peut entraîner un changement de la réaction au feu)» sont remplacés partout par «des classes de réaction au feu $A1_{FL}^{(1)}$, $A2_{FL}^{(1)}$, $B_{FL}^{(1)}$, $C_{FL}^{(1)}$ » et une note 1 de bas de page est ajoutée avec le texte suivant: «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)».
- 3) Dans le tableau de la famille de produits (2/2) figurant à l'annexe III, l'expression « $A_{FL} - B_{FL} - C_{FL}^{(1)}$ » est remplacée partout par « $A1_{FL}^{(1)}$, $A2_{FL}^{(1)}$, $B_{FL}^{(1)}$, $C_{FL}^{(1)}$ », l'expression « $A_{FL} - B_{FL} - C_{FL}^{(2)}$ » est remplacée partout par « $A1_{FL}^{(2)}$, $A2_{FL}^{(2)}$, $B_{FL}^{(2)}$, $C_{FL}^{(2)}$, D_{FL} , E_{FL} » et l'expression « $A_{FL}^{(2)} - D_{FL} - E_{FL} - F_{FL}$ » est remplacée partout par « $(A1_{FL}^{(2)} \text{ à } E_{FL}^{(2)}), F_{FL}$ ».
- 4) Toujours dans le tableau de la famille de produits (2/2) figurant à l'annexe III, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note 3 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 1 de bas de page» et le texte de la note 5 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».
- 9) Décision 98/213/CE
- 1) À l'annexe I, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 2 de bas de page de l'annexe II, l'expression «A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾, A (sans essais), D, E et F» est remplacée par «A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾, D, E, A1 à E⁽²⁾, F» et une note 3 de bas de page est ajoutée avec le texte suivant: «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».
- 2) À l'annexe II, le texte de la note 2 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)» et l'expression «A⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾» est remplacée par «A1⁽²⁾, A2⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾».
- 3) Dans le tableau de la famille de produits (1/5) figurant à l'annexe III, l'expression «A⁽¹⁾, B⁽¹⁾ et C⁽¹⁾» est remplacée par «A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾», l'expression «A⁽²⁾, B⁽²⁾ et C⁽²⁾» par «A1⁽²⁾, A2⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾, D, E» et l'expression «A (sans essais), D, E, F» par «(A1 à E)⁽²⁾, F».
- 4) Toujours dans le tableau de la famille de produits (1/5) figurant à l'annexe III, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note 3 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 1 de bas de page» et une note 6 de bas de page est ajoutée avec le texte suivant: «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».
- 10) Décision 98/214/CE
- 1) Dans le tableau de la famille de produits (2/4) figurant à l'annexe II, l'expression «(A, B, C)⁽²⁾» est remplacée par «A1⁽²⁾, A2⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾» et l'expression «(A, B, C)⁽⁴⁾, D, E, F, A⁽²⁾» par «A1⁽⁴⁾, A2⁽⁴⁾, B⁽⁴⁾, C⁽⁴⁾, D, E, (A1 à E)⁽²⁾, F».
- 2) Toujours dans le tableau de la famille de produits (2/4) figurant à l'annexe II, le texte de la note 2 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note 4 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 2 de bas de page» et le texte de la note 5 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».

11) Décision 98/279/CE

- 1) Dans le tableau de la famille de produits (1/1) figurant à l'annexe II, l'expression «A (*), B (*), C (*)» est remplacée par «A1 (*), A2 (*), B (*), C (*)» et l'expression «A (**), B (**), C (**), A (***)» par «A1 (**), A2 (**), B (**), C (**), D, E, (A1 à E) (***)».
- 2) Toujours dans le tableau de la famille de produits (1/1) figurant à l'annexe II, le texte de la note (*) est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note (**) est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note (*)» et le texte de la note (***) est remplacé par «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».

12) Décision 98/436/CE

- 1) Aux annexes I et II, le texte de la note (*) est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)» et l'expression «(A, B, C) (*)» est remplacée par «A1 (*), A2 (*), B (*), C (*)».
- 2) Dans le tableau de la famille de produits (2/6) figurant à l'annexe III, l'expression «(A, B, C) (*)» est remplacée par «A1 (*), A2 (*), B (*), C (*)», l'expression «(A, B, C) (**))» par «A1 (**), A2 (**), B (**), C (**), D, E» et l'expression «A (***)» par «(A1 à E) (***)».
- 3) Toujours dans le tableau de la famille de produits (2/6) figurant à l'annexe III, le texte de la note (*) est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note (**) est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note (*)» et le texte de la note (***) est remplacé par «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».

13) Décision 98/437/CE

- 1) À l'annexe I, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note de l'annexe II», l'expression «A (1), B (1), C (1), A (sans essais), D, E et F» est remplacée partout par «A1 (1), A2 (1), B (1), C (1), D, E, (A1 à E) (1), F» et une note 4 de bas de page est ajoutée avec le texte suivant: «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».
- 2) À l'annexe II, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)» et l'expression «A (1), B (1), C (1)» est remplacée partout par «A1 (1), A2 (1), B (1), C (1)».
- 3) Dans le tableau de la famille de produits (3/5) figurant à l'annexe III, l'expression «A (*), B (*) et C (*)» est remplacée par «A1 (*), A2 (*), B (*), C (*)», l'expression «A (**), B (**)) et C (**))» par «A1 (**), A2 (**), B (**), C (**), D, E» et l'expression «A (sans essais), D, E et F» par «(A1 à E) (***)».
- 4) Toujours dans le tableau de la famille de produits (3/5) figurant à l'annexe III, le texte de la note (*) est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note (**) est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note (*)» et une note (***) est ajoutée avec le texte suivant: «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».

14) Décision 98/599/CE

- 1) Aux annexes I et II, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)» et l'expression «A (1), B (1), C (1)» est remplacée par «A1 (1), A2 (1), B (1), C (1)».
- 2) Dans le tableau de la famille de produits (3/3) figurant à l'annexe III, l'expression «A (1), B (1), C (1)» est remplacée par «A1 (1), A2 (1), B (1), C (1)», l'expression «A (2), B (2), C (2)» par «A1 (2), A2 (2), B (2), C (2), D, E» et l'expression «A (3), D, E, F» par «(A1 à E) (3), F».
- 3) Toujours dans le tableau de la famille de produits (3/3) figurant à l'annexe III, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note 2 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 1 de bas de page» et le texte de la note 3 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».

15) Décision 98/600/CE

- 1) Aux annexes I et II, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)» et l'expression «A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾» est remplacée par «A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾».
- 2) Dans le tableau de la famille de produits (3/3) figurant à l'annexe III, l'expression «A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾» est remplacée par «A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾», l'expression «A⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾» par «A1⁽²⁾, A2⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾, D, E» et l'expression «A⁽³⁾, D, E, F» par «(A1 à E)⁽³⁾, F».
- 3) Toujours dans le tableau de la famille de produits (3/3) figurant à l'annexe III, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note 2 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 1 de bas de page» et le texte de la note 3 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».

16) Décision 98/601/CE

- 1) Dans le tableau de la famille de produits (2/2) figurant à l'annexe III, l'expression «A_{FL}⁽¹⁾, B_{FL}⁽¹⁾, C_{FL}⁽¹⁾» est remplacée par «A1_{FL}⁽¹⁾, A2_{FL}⁽¹⁾, B_{FL}⁽¹⁾, C_{FL}⁽¹⁾», l'expression «A_{FL}⁽²⁾, B_{FL}⁽²⁾, C_{FL}⁽²⁾» par «A1_{FL}⁽²⁾, A2_{FL}⁽²⁾, B_{FL}⁽²⁾, C_{FL}⁽²⁾, D_{FL}, E_{FL}» et l'expression «A_{FL}⁽³⁾, D_{FL}, E_{FL}, F_{FL}» par «(A1_{FL} à E_{FL})⁽³⁾, F_{FL}».
- 2) Toujours dans le tableau de la famille de produits (2/2) figurant à l'annexe III, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note 2 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 1 de bas de page» et le texte de la note 3 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».

17) Décision 1999/89/CE

- 1) Dans le tableau de la famille de produits (2/2) figurant à l'annexe II, l'expression «A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾» est remplacée par «A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾», l'expression «A⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾» par «A1⁽²⁾, A2⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾, D, E» et l'expression «A⁽³⁾, D, E, F» par «(A1 à E)⁽³⁾, F».
- 2) Toujours dans le tableau de la famille de produits (2/2) figurant à l'annexe II, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note 2 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 1 de bas de page» et le texte de la note 3 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».

18) Décision 1999/90/CE

- 1) Aux annexes I et II, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)» et l'expression «A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾» est remplacée par «A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾».
- 2) Dans le tableau de la famille de produits (2/3) figurant à l'annexe III, l'expression «A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾» est remplacée par «A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾», l'expression «A⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾» par «A1⁽²⁾, A2⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾, D, E» et l'expression «A⁽³⁾, D, E, F» par «(A1 à E)⁽³⁾, F».
- 3) Toujours dans le tableau de la famille de produits (2/3) figurant à l'annexe III, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note 2 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 1 de bas de page» et le texte de la note 3 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».

19) Décision 1999/91/CE

- 1) Aux annexes I et II, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)» et l'expression «A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾» est remplacée par «A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾».
- 2) Dans le tableau de la famille de produits (2/2) figurant à l'annexe III, l'expression «A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾» est remplacée par «A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾», l'expression «A⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾» par «A1⁽²⁾, A2⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾, D, E» et l'expression «A⁽³⁾, D, E, F» par «(A1 à E)⁽³⁾, F».

- 3) Toujours dans le tableau de la famille de produits (2/2) figurant à l'annexe III, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note 2 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 1 de bas de page» et le texte de la note 3 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».
- 20) Décision 1999/454/CE
- 1) Dans le tableau de la famille de produits (2/2) figurant à l'annexe II, l'expression «A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾» est remplacée par «A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾», l'expression «A⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾» par «A1⁽²⁾, A2⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾, D, E» et l'expression «A⁽³⁾, D, E, F» par «(A1 à E)⁽³⁾, F».
- 2) Toujours dans le tableau de la famille de produits (2/2) figurant à l'annexe II, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note 2 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 1 de bas de page» et le texte de la note 3 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».
- 21) Décision 1999/469/CE
- 1) À l'annexe I, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)» et l'expression «A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾» est remplacée par «A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾».
- 2) Dans le tableau de la famille de produits (2/2) figurant à l'annexe III, l'expression «A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾» est remplacée par «A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾», l'expression «A⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾» par «A1⁽²⁾, A2⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾, D, E» et l'expression «A⁽³⁾, D, E, F» par «(A1 à E)⁽³⁾, F».
- 3) Toujours dans le tableau de la famille de produits (2/2) figurant à l'annexe III, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note 2 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 1 de bas de page» et le texte de la note 3 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».
- 22) Décision 1999/470/CE
- 1) Aux annexes I et II, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)» et l'expression «A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾» est remplacée par «A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾».
- 2) Dans le tableau de la famille de produits (2/2) figurant à l'annexe III, l'expression «A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾» est remplacée par «A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾», l'expression «A⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾» par «A1⁽²⁾, A2⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾, D, E» et l'expression «A⁽³⁾, D, E, F» par «(A1 à E)⁽³⁾, F».
- 3) Toujours dans le tableau de la famille de produits (2/2) figurant à l'annexe III, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note 2 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 1 de bas de page» et le texte de la note 3 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».
- 23) Décision 1999/471/CE
- 1) Aux annexes I et II, le texte de la note 2 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)» et l'expression «A⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾» est remplacée partout par «A1⁽²⁾, A2⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾».
- 2) Dans le tableau de la famille de produits (2/2) figurant à l'annexe III, l'expression «A⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾» est remplacée par «A1⁽¹⁾, A2⁽¹⁾, B⁽¹⁾, C⁽¹⁾», l'expression «A⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾» par «A1⁽²⁾, A2⁽²⁾, B⁽²⁾, C⁽²⁾, D, E» et l'expression «A⁽³⁾, D, E, F» par «(A1 à E)⁽³⁾, F».
- 3) Toujours dans le tableau de la famille de produits (2/2) figurant à l'annexe III, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note 2 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 1 de bas de page» et le texte de la note 3 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».

24) Décision 1999/472/CE

- 1) À l'annexe II, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)» et l'expression «A (1), B (1) ou C (1)» est remplacée par «A1 (1), A2 (1), B (1), C (1)».
- 2) Dans le tableau de la famille de produits (4/5) figurant à l'annexe III, l'expression «A (1), B (1), C (1)» est remplacée par «A1 (1), A2 (1), B (1), C (1)», l'expression «A (2), B (2), C (2)» par «A1 (2), A2 (2), B (2), C (2), D, E» et l'expression «A (3), D, E, F» par «(A1 à E) (3), F».
- 3) Toujours dans le tableau de la famille de produits (4/5) figurant à l'annexe III, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note 2 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note 1 de bas de page» et le texte de la note 3 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».

25) Décision 2000/245/CE

Dans le tableau de la famille de produits (2/6) figurant à l'annexe III, l'expression «A, B, C» est remplacée par «A1, A2, B, C, D, E», l'expression «A (1), D, E, F» par «A1 à E (1), F» et le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».

26) Décision 2000/273/CE

- 1) Aux annexes I et II, le texte de la note (*) est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», l'expression «A (*), B (*), C (*)» est remplacée par «A1 (*), A2 (*), B (*), C (*)» et l'expression «A_{FL} (*), B_{FL} (*), C_{FL} (*)» par «A1_{FL} (*), A2_{FL} (*), B_{FL} (*), C_{FL} (*)».
- 2) Dans le tableau de la famille de produits (2/2) figurant à l'annexe III, l'expression «A (*), B (*), C (*)» est remplacée par «A1 (*), A2 (*), B (*), C (*)», l'expression «A (**), B (**), C (**))» par «A1 (**), A2 (**), B (**), C (**), D, E», l'expression «A (***) D, E, F» par «(A1 à E) (***) F», l'expression «A_{FL} (*), B_{FL} (*), C_{FL} (*)» par «A1_{FL} (*), A2_{FL} (*), B_{FL} (*), C_{FL} (*)», l'expression «A_{FL} (**), B_{FL} (**), C_{FL} (**))» par «A1_{FL} (**), A2_{FL} (**), B_{FL} (**), C_{FL} (**), D_{FL}, E_{FL}» et l'expression «A_{FL} (***) D_{FL}, E_{FL}, F_{FL}» par «(A1_{FL} à E_{FL}) (***) F_{FL}».
- 3) Toujours dans le tableau de la famille de produits (2/2) figurant à l'annexe III, le texte de la note (*) est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note (**) est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note (*)» et le texte de la note (***) est remplacé par «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».

27) Décision 2000/447/CE

- 1) Aux annexes I et II, le texte de la note (*) est remplacé par «Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», l'expression «A (*), B (*), C (*), A_{FL} (*), B_{FL} (*), C_{FL} (*)» est remplacée deux fois par «A1 (*), A2 (*), B (*), C (*), A1_{FL} (*), A2_{FL} (*), B_{FL} (*), C_{FL} (*)» et l'expression «A (*), B (*), C (*)» deux fois par «A1 (*), A2 (*), B (*), C (*)».
- 2) Dans le tableau de la famille de produits (3/6) figurant à l'annexe III, l'expression «A (*), B (*), C (*)» est remplacée deux fois par «A1 (*), A2 (*), B (*), C (*)», l'expression «A (**), B (**), C (**))» est remplacée deux fois par «A1 (**), A2 (**), B (**), C (**), D, E», l'expression «A (***) D, E, F» est remplacée deux fois par «(A1 à E) (***) F», l'expression «A_{FL} (*), B_{FL} (*), C_{FL} (*)» est remplacée par «A1_{FL} (*), A2_{FL} (*), B_{FL} (*), C_{FL} (*)», l'expression «A_{FL} (**), B_{FL} (**), C_{FL} (**))» par «A1_{FL} (**), A2_{FL} (**), B_{FL} (**), C_{FL} (**), D_{FL}, E_{FL}» et l'expression «A_{FL} (***) D_{FL}, E_{FL}, F_{FL}» par «(A1_{FL} à E_{FL}) (***) F_{FL}».
- 3) Toujours dans le tableau de la famille de produits (3/6) figurant à l'annexe III, le texte de la note (*) est remplacé par «Produits/matériaux par lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)», le texte de la note (**) est remplacé par «Produits/matériaux non couverts par la note (*)» et le texte de la note (***) est remplacé par «Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission)».